Conférence, 8 décembre 2010 Hilton du Casino Lac-Leamy, Gatineau

Cercle des représentants de la défense des policiers

Les menaces et le harcèlement criminel

Me Éric Downs

edowns@downslepage.com
Me Magdalini Vassilikos
mvassilikos@downslepage.com



500, place d'Armes, bureau 2830 Montréal (Québec) H2Y 2W2 Tél.: (514) 284-2351, Télec.: (514) 284-2354 www.downslepage.com

Les menaces de mort et de blessures

Article 264.1: proférer des menaces

- Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace:
- a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Infraction hybride

Sommaire

Acte criminel

264.1 (2) b)

264.1 (2) a)

Emprisonnement maximal de 18 mois

Emprisonnement maximal de 5 ans

Lésions corporelles

Art. 2 C.cr.

 Blessure qui nuit à la santé ou au bienêtre d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Cela inclut les blessures psychologiques.

Éléments constitutifs

ACTUS REUS

Proférer des menaces de mort ou de lésions corporelles.

(doit constituer objectivement une menace)

MENS REA

Intention de faire en sorte que les paroles prononcées ou les mots écrits soient perçus comme visant à intimider ou à être pris au sérieux.

Les enseignements de la Cour suprême

R. c. Leblanc, [1989] 1 R.C.S. 1583

 Que la personne qui menace ait l'intention ou non de l'exécuter n'est pas pertinent pour déterminer de la culpabilité;

 La sanction criminelle vise l'élément de crainte insufflé à la victime par la personne qui profère la menace.

R. c. McCraw, [1991] 2 R.C.S. 72

- Une menace est un moyen d'intimidation visant à susciter un sentiment de crainte chez son destinataire;
- La victime n'a pas à avoir connaissance de la menace;
- Les termes de la menace doivent être examinés en fonction de divers facteurs. L'examen se fait de façon objective et dans le contexte dans lequel ils s'inscrivent. Il faut aussi tenir compte de la situation du destinataire.

R. c. Clemente, [1994] 2 R.C.S. 758

- La nature de la menace doit être évaluée de façon objective (personne raisonnable);
- Des paroles prononcées à la blague ou de manière qu'elles ne pourraient pas être prises au sérieux par une personne raisonnable ne sauraient être visées par 264.1(1).

Exemples québécois

Rudnicki c. R., [2004] J.Q. no 11631 (C.A.)

La victime potentielle n'a pas à être identifiée précisément; un groupe identifié ou identifiable suffit.

Le message transmis doit constituer objectivement une menace; en d'autres mots, qu'il constitue pour une personne raisonnable qui le recevrait, un message menaçant ou à prendre au sérieux. Il appartient au juge des faits de déterminer si le message constitue une menace de causer la mort ou une blessure pour une personne raisonnable.

Pour déterminer la présence de la *mens rea*, il faudra souvent se fonder dans une large mesure sur un examen des mots employés par l'accusé lorsque celui-ci ne témoigne pas et ne produit pas de preuve.

LSJPA 1026, 2010 QCCA 1241

Si le juge de première instance avait fait ce dernier exercice et vérifié si l'appelant avait la *mens rea* nécessaire, il aurait convenu que les paroles ont été prononcées par un adolescent séquestré dans sa chambre dans un moment de colère pour manifester sa frustration et non pour inquiéter ou intimider son éducatrice, qui était d'ailleurs accompagnée d'un agent d'intervention lors de l'événement. À cet égard, celle-ci a déclaré qu'elle ne s'était pas sentie troublée par l'événement – comme ne l'aurait pas été une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances – et qu'elle avait continué normalement son quart de travail.

Cas jurisprudentiel de menaces par un policier

R. c. Doré, [2010] J.Q. no 5369 (C.Q.)

Policier en congé sabbatique présente un comportement agressif, des propos confus, fait des remarques incohérentes et démontre de la rancune envers la police. Remarques à l'effet qu'il allait tuer quelqu'un, un superviseur ou un sergent du SPVM.

Mentionne entre autres: « Je vais en tirer un; si j'avais mon arme de service... » « Je vais tuer un superviseur. »

L'agent qui discutait avec l'accusé a réussi à le calmer. Le policier accusé s'est aussitôt excusé. Il est alors libéré sans aucune conséquence. C'est suite à une enquête des affaires internes que des accusations sont portées. La défense n'a pas présenté de preuve.

Décision du juge Mascia:

- La nature de la menace doit être examinée de façon objective et dans le contexte de l'ensemble de la conversation dans lequel elle est prononcée (par. 56).
- Lorsqu'il est évident qu'une menace ne peut être exécutée par son auteur, on peut inférer que celui-ci a lancé les propos à la blague ou tout simplement que ses paroles ont dépassé sa pensée (par. 59).
- Le contexte menaçant dans lequel les mots ont été exprimés peut susciter un doute quant à l'intention d'un accusé d'intimider (par. 61).

Au manque de sérieux accordé aux propos émis par l'accusé, il faut ajouter les éléments suivants :

- L'accusé était en état d'ébriété;
- Ses propos étaient souvent décousus et incohérents;
- Il s'est excusé quelque deux minutes après avoir émis des propos menaçants;
- Finalement, le fait que l'accusé ne soit pas immédiatement arrêté sur les lieux corrobore le fait que ses menaces ne furent pas prises au sérieux (par. 71).

Pour le Tribunal, les circonstances particulières de cette cause font en sorte qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, se rendrait compte que les propos menaçants de l'accusé ont été lancés de façon à ne pas être pris au sérieux. En somme, la Couronne n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention que ses mots soient perçus comme visant à intimider ou à être pris au sérieux. Ainsi, l'accusé est acquitté du chef d'avoir proféré des menaces (par. 72).

La principale question pour trancher s'il y a menace ou non :

Considérés de façon objective, dans le contexte de tous les mots écrits ou prononcés et compte tenu de la personne à qui ils s'adressent, les termes visés constituent-ils une menace de mort ou de lésions corporelles pour une personne raisonnable?

Le harcèlement criminel

Art. 264: Harcèlement criminel

Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Infraction hybride

Sommaire

Acte criminel

Art. 264 (3) b)

Art. 264 (3) a)

Emprisonnement maximal de 6 mois

Emprisonnement maximal de 10 ans

Éléments constitutifs

ACTUS REUS

- Un acte interdit selon un des cas prévus à 264 (2);
- En raison de cet acte la victime se sent harcelée;
- L'acte provoque la crainte chez la victime;
- Une crainte raisonnable selon les circonstances.

MENS REA

 Connaissance que la victime se sent harcelée ou insouciance (aveuglement volontaire) qu'elle se sente harcelée.

Art. 264 (2): Actes prohibés

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Lamontagne c. R., (1998) 129 C.C.C. (3d) 181 (C.A.Q.)

- Il ne suffit pas que la victime affirme subjectivement craindre pour sa sécurité. Le juge des faits doit être satisfait que d'un point de vue objectif d'une personne raisonnable, et selon le contexte, le comportement prohibé a pour effet de faire craindre à la personne pour sa sécurité.
- Interprétation contextuelle du harcèlement
- Le harcèlement implique une conduite qui a pour effet d'importuner en raison de sa continuité ou de sa répétition (quant aux alinéas a) et b)).

Quant au critère du harcèlement J. Michel Proulx dans *Lamontagne*:

Il ne suffit pas que la victime soit «vexed, disquieted or annoyed», encore faut-il démontrer que la conduite prohibée ait «tormented, troubled, worried continually or chronically, plagued, bedeviled and badgered.»

- R. v. Ryback, (1996) 105 C.C.C. (3d) 240(C.A.C.-B.)
- R. v. Sillipp, (1997) 120 C.C.C. (3d) 384 (C.A.Alb.)
- R. v. Scuby, (2004) BCCA 28 (C.A.C.-B.)

R. v. Scuby, 2004 BCCA 28

 Pour déterminer si la personne se sent « tormented, troubled, or worried » par des appels téléphoniques, le juge des faits doit considérer le contenu, la nature et la répétition des appels selon le contexte dans lequel ils sont faits.

Cour d'appel de l'Ontario

R. v. Kosikar, (1999)138 C.C.C. (3d) 217

Pour les actes prohibés à a) et b), le Législateur a expressément prévu un caractère répétitif, alors que pour ceux à c) et d), ils ne requièrent pas nécessairement une répétition.

Le comportement prohibé peut donc se produire qu'à une occasion, dans la mesure où il a pour effet de faire craindre la victime pour sa sécurité et que celle-ci se sente harcelée.

R. v. Kohl, (2009) ONCA 100

Le comportement criminellement harcelant peut ne se produire qu'une fois et durant un court moment, dans la mesure où il a fait craindre à la victime pour sa sécurité et que celle-ci fût ou se soit sentie harcelée.

Quels gestes les actes prohibés peuvent-ils englober?

- regarder la personne à travers une fenêtre;
- attendre la personne et flâner près d'où elle se trouve;
- appels, courriels ou textos répétitifs;
- poursuivre, courir après une personne...
- ***Ces comportements visent directement et indirectement la personne, ce qui implique ses connaissances (membres de la famille, amis, collègues de travail).

CONTEXTE CIRCONSTANCES ENTOURANT L'ACTE

 i.e. antécédents de violence, propos antérieurs, période d'instabilité émotionnelle ou mentale, antécédent et histoire de la relation entre l'accusé et la victime, moment de l'événement, nombre et contenu des appels, messages, courriels...

MISE EN GARDE

Ordonnances d'interdiction de possession d'armes à feu

Ordonnance d'interdiction obligatoire

- 109. (1) Le tribunal <u>doit</u>, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas :
 - b) d'une infraction visée aux paragraphes [...] ou à l'article 264 (harcèlement criminel);

Durée de l'ordonnance — première infraction

- (2) En cas de condamnation ou d'absolution du contrevenant **pour une première infraction**, l'ordonnance interdit au contrevenant d'avoir en sa possession :
- a) des armes à feu autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte , arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant <u>au plus tôt dix ans</u> après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution;
- b) des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce à perpétuité.

Durée de l'ordonnance — récidives

(3) Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe (2), l'interdiction est perpétuelle.

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

- 110. (1) Le tribunal <u>doit</u>, <u>s'il en arrive à la conclusion</u> qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730 :
- a) soit d'une infraction, autre que celle visée aux alinéas 109(1)a), b) ou c), perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

Durée de l'ordonnance

(2) Le cas échéant, la période d'interdiction — commençant sur-le-champ — expire au plus tard dix ans après la libération du contrevenant ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution.

Motifs

(3) S'il ne rend pas d'ordonnance ou s'il en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets visés au paragraphe (1), le tribunal est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.